

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 25004539

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. D. XXXX

Mme Lescaut
Présidente

La Cour nationale du droit d'asile

(1^{ère} section, 2^{ème} chambre)

Audience du 12 mars 2026
Lecture du 2 avril 2026

Vu la procédure suivante :

Par un recours et des mémoires enregistrés les 7 février 2025, 14 avril 2025, 24 juin 2025 et 21 novembre 2025, M. D. XXXX, représenté par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 24 octobre 2024 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. XXXX soutient que :

- la décision de l'Office est entachée d'une insuffisance de motivation et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- les conditions de l'entretien ont été mauvaises et l'Office a manqué à son devoir de loyauté ;
- il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, d'une part, en cas de retour en Fédération de Russie, par les autorités russes, en raison de ses origines ethniques et de son refus de participer à la guerre en Ukraine dans l'armée russe, d'autre part, en cas de retour au Haut-Karabagh en Azerbaïdjan, par les autorités azerbaïdjanaises, en raison de ses origines ethniques, enfin, en cas de retour en Arménie, par la population et les autorités arméniennes, en raison de ses origines ethniques.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 24 décembre 2024 accordant à M. XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; - les autres pièces du dossier.

Vu :

- la mesure prise le 6 mai 2025 en application de l'article R. 532-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, informant les parties que la Cour est susceptible d'examiner sa demande au regard de la Fédération de Russie ;
- la mesure prise le 31 octobre 2025 en application de l'article R. 532-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, informant les parties que la Cour est susceptible d'examiner sa demande au regard de l'Azerbaïdjan.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; - la loi n° 91647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Décatoire, rapporteure ;
- les explications de M. XXXX, entendu en arménien et assisté d'un interprète assermenté ;
- et les observations de Me Lagrue ;
- et les observations du représentant du directeur général de l'OFPPA.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. XXXX, de nationalité arménienne, né le JJ MM AAAA, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions, d'une part, en cas de retour en Fédération de Russie, par les autorités russes, en raison de ses origines ethniques et de son refus de participer à la guerre en Ukraine dans l'armée russe, d'autre part, en cas de retour au Haut-Karabagh en Azerbaïdjan, par les autorités azerbaïdjanaises, en raison de ses origines ethniques, enfin, en cas de retour en Arménie, par la population et les autorités arméniennes, en raison de ses origines ethniques. Il fait valoir qu'il est originaire de Stepanakert dans le Haut-Karabakh. Ses parents ont séjourné à plusieurs reprises en Fédération de Russie dans le kraï de Krasnodar, de sorte qu'en février 2022, l'intéressé s'y est rendu également, s'est inscrit dans un lycée pour achever sa formation secondaire sous couvert d'une carte de résident délivrée le 12 avril 2022. Lorsqu'il a fait sa demande de titre de séjour en Russie, il a passé un contrôle médical et les médecins ont donné une décision favorable pour le service militaire. Il a dû se présenter au bureau d'enregistrement et d'enrôlement militaire pour notifier son identité sur la liste. Il a sollicité la citoyenneté russe, qu'il a obtenue le 18 août 2022. Si son droit à la citoyenneté russe a été reconnu, il n'a toutefois pas récupéré son passeport russe. En juillet 2022, il a regagné Stepanakert afin d'y faire renouveler son passeport et s'est fait enregistrer au commissariat militaire pour son service obligatoire, qu'il a effectué. Fin septembre 2023, après la défaite des armées arméniennes et du Haut-Karabakh, il a brûlé son livret militaire, revêtu des habits civils sur la recommandation de ses supérieurs, et a été déplacé avec les membres de sa famille sur le territoire arménien. Alors que sa famille retournait dans le kraï de Krasnodar en Fédération de Russie début octobre 2023, il est demeuré à Erevan, tentant d'y obtenir un emploi. Cependant, négativement discriminé du fait de sa provenance du Haut-Karabakh, il n'a pu en obtenir. Il a également repris des études qu'il n'a pas été en mesure de poursuivre. Il a vécu plusieurs discriminations, insultes et agressions en Arménie. Le 23 février 2024, il s'est vu délivrer son présent passeport arménien établi avec le code « 070 » et le 8 avril 2024, s'est résolu à prendre l'avion pour Sotchi en Fédération de Russie afin d'y faire ses adieux à ses parents. Il n'a pas gagné la ville de Volsk où son passeport russe l'attend à ce jour, craignant d'être alors mobilisé par l'armée russe et d'être envoyé en Ukraine, alors qu'il est opposé à toute participation aux opérations militaires russes contre l'Ukraine. Le 23 mai 2024, il est revenu de Sotchi à Erevan. Il a de nouveau quitté l'Arménie le 13 juin 2024 et est arrivé de manière régulière en France le jour-même, via la Grèce.

Sur le pays au regard duquel il convient d'examiner ses craintes :

3. Il résulte des stipulations l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève qu'il doit être statué soit sur la nationalité du demandeur, soit sur l'absence de nationalité, avant de déterminer si l'intéressé est fondé à demander à se voir reconnaître la qualité de réfugié. En outre, il appartient au demandeur de présenter à l'OFPRA et, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile et, en particulier, de fournir toutes les informations et précisions pertinentes et tous les documents dont il dispose afin de permettre à la Cour de déterminer, avec une certitude suffisante, sa nationalité ou l'absence de nationalité au vu de l'ensemble des pièces du dossier.

4. En premier lieu, s'il peut être tenu pour établi que l'intéressé a obtenu un permis de séjour russe en avril 2022, interrogé toutefois à de nombreuses reprises sur ses démarches en Fédération de Russie et sur les conditions dans lesquelles il s'est vu octroyer la citoyenneté russe, M. XXXX a tenu des réponses particulièrement évasives et peu convaincantes lors de l'audience. Notamment, invité à expliciter les conditions d'obtention de la décision de naturalisation russe, l'intéressé a expliqué en des termes très peu crédibles qu'il aurait reçu une copie de ce document de la part des autorités russes et qu'il n'aurait jamais disposé de l'original. Par suite, en l'absence

de propos concrets et plausibles et de tout document original et probant, sa citoyenneté russe ne peut être tenue pour établie et la copie d'une décision de naturalisation le concernant établie en août 2022, accompagnée de sa traduction en langue française, ne saurait être considérée comme un document probant. Par suite, ni les déclarations sommaires et évasives du requérant ni les pièces du dossier ne permettent d'établir sa citoyenneté russe.

5. En second lieu, bien que le requérant ait indiqué avoir vécu la majeure partie de sa vie au Haut-Karabagh, le Haut-Karabagh est repassé entièrement sous le contrôle de l'Azerbaïdjan, Etat sur le territoire duquel est située cette région anciennement séparatiste, à la suite de la nouvelle offensive de septembre 2023. En outre, la position officielle de l'État azerbaïdjanais, rapportée par l'Agence de presse nationale d'Azerbaïdjan (Azertac) le 25 septembre 2023, consiste à affirmer que « *les personnes vivant dans la région du Karabagh sont des citoyens azerbaïdjanais, quelle que soit leur nationalité [origine ethnique]* ».

Néanmoins, au regard de la difficile intégration des personnes d'origine arménienne sur le territoire azerbaïdjanais et de la haine persistante en Azerbaïdjan à l'encontre des Arméniens, laquelle est entretenue par les autorités azerbaïdjanaises, comme l'attestent différentes sources publiques telles que les deux rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Azerbaïdjan respectivement publiés les 7 juin 2016 et 21 juin 2023, ou encore un article du 5 novembre 2023 du Journal du Dimanche qui reprend les propos du président azerbaïdjanais se félicitant d'avoir « *chassé les Arméniens comme des chiens* » à l'issue du conflit du Haut-Karabagh, entre le 27 septembre et le 10 novembre 2020 – à l'issue duquel le Haut-Karabagh avait déjà perdu les trois-quarts de son territoire –, il peut être considéré, qu'en l'état actuel, l'octroi de la nationalité azerbaïdjanaise aux Arméniens originaires du Karabagh est difficilement envisageable, d'autant que dans le cas d'espèce présent, l'intéressé a participé à la guerre contre l'Azerbaïdjan. Un article du journal Le Monde du 27 octobre 2023, intitulé « *Haut-Karabagh : « L'utilisation de la force par l'Azerbaïdjan a créé un dangereux précédent* », confirme d'ailleurs que des négociations pour une résolution pacifique du conflit entre l'enclave du Haut-Karabagh et l'Azerbaïdjan avaient débuté quelques jours seulement avant l'offensive militaire de ce dernier le 19 septembre 2023 et que « *depuis trente ans, l'Azerbaïdjan véhicule une idéologie anti-arménienne très forte dans les écoles et les médias. Les Arméniens sont considérés comme des ennemis* ». Par ailleurs, il ressort des propos constants de l'intéressé qu'il n'a jamais été titulaire d'un document d'identité azerbaïdjanaise. Par suite, les craintes de l'intéressé en cas de retour au Haut-Karabagh en Azerbaïdjan ne sauraient être examinées dès lors qu'il ne s'agit pas de son pays de nationalité et que l'octroi de la nationalité azerbaïdjanaise dans le contexte précédemment décrit est difficilement envisageable.

6. Toutefois, en troisième lieu, il ressort des sources publiques disponibles qu'en 1991, lorsque le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan a éclaté, les Karabakhs qui ont fui l'Azerbaïdjan pour se réfugier en Arménie ont été assimilés à des réfugiés et non à des citoyens du pays. L'Arménie a, par la suite, accordé au cas par cas la citoyenneté arménienne aux résidents du Haut-Karabakh, sur la base d'une démarche volontaire et individuelle. Le 6 novembre 1995 a en effet été adoptée la loi sur la citoyenneté de la République d'Arménie. L'article 13 prévoit une procédure simplifiée qui permet aux personnes d'origine ethnique arménienne d'accéder à la nationalité sans condition de résidence préalable ni de maîtrise de la langue. En outre, il résulte de l'instruction et il ressort des sources publiques consultées, notamment un article du 6 novembre 2023 du Courrier d'Erevan, intitulé « *Les réfugiés du Haut-Karabagh peuvent obtenir la citoyenneté arménienne* » que, dans la situation où des citoyens originaires du Haut-Karabagh étaient détenteurs d'un passeport arménien mais ne bénéficiaient pas pleinement de la citoyenneté arménienne, comme dans le cas du requérant, ils

pourront néanmoins obtenir la citoyenneté arménienne dans le cadre d'une procédure simplifiée. Ce faisant, le gouvernement arménien a promis une procédure accélérée pour l'obtention de la citoyenneté arménienne, tout en les enregistrant actuellement comme bénéficiaires d'une protection temporaire, leur assurant la délivrance d'un certificat de réfugié. Ils peuvent, en conséquence, demander à devenir un citoyen arménien à part entière et obtenir les droits politiques et sociaux afférents.

7. Il ressort en l'espèce des déclarations du requérant lors de l'audience et des pièces du dossier qu'il a versé un passeport établi en février 2024 à son nom portant également la mention numérotée « 070 » qui l'identifie comme un Arménien du Haut-Karabagh et qu'il a obtenu celui-ci dans le cadre d'un renouvellement. La production de la carte de protection temporaire émise par la République d'Arménie émise le 23 février 2024 confirme ce statut lors de sa résidence en Arménie.

8. Par suite, au regard des éléments susmentionnés au point 6, il peut être considéré que le requérant peut se prévaloir de la nationalité arménienne.

9. Dès lors, il convient d'examiner les craintes de M. XXXX au regard de l'Arménie.

Sur le bien-fondé de la demande de protection :

10. Il résulte de l'instruction et des déclarations personnalisées de M. XXXX que ses craintes de persécution, en cas de retour en Arménie, du fait de la population environnante, en raison de ses origines ethniques et de sa particulière vulnérabilité, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités arméniennes, ont pu être considérées comme fondées. En effet, M. XXXX est revenu très longuement et de façon circonstanciée sur les différentes discriminations et le racisme dont il a fait l'objet, dans le cadre de ses recherches d'emploi, par les employeurs, et dans le cadre de ses soins, de la part d'un médecin en Arménie, qui a refusé de le soigner. De même, il a relaté de nombreuses insultes et plusieurs agressions dont il a fait l'objet en moins de cinq semaines à l'université où il a étudié avant d'abandonner ses études dans ce contexte. De plus, il a précisé de façon assez personnalisée et concrète les raisons pour lesquelles il n'a pas sollicité les autorités arméniennes, notamment à l'occasion des agressions subies. Il a ainsi relaté de manière circonstanciée et individualisée les violences policières dont un ami a fait l'objet dans le cadre d'un dépôt de plainte pour agression. A cet égard, des sources publiques disponibles et notamment le rapport de *Freedom House*, « *Freedom in the world 2025 - Armenia* », soulignent que des réfugiés et des militants du Haut-Karabakh ont signalé des cas de mauvais traitements de la part des autorités et des propos hostiles tenus par des représentants du gouvernement. L'intéressé est apparu notamment particulièrement vulnérable à l'audience dans ce cadre. La vulnérabilité psychique de l'intéressé est notamment corroborée par des certificats médicaux qui font état des syndromes de stress post-traumatique de l'intéressé et qui mentionnent que les discriminations, humiliations et violences vécues en Arménie restent traumatisantes. Dans ces conditions et dans les circonstances particulières de l'espèce, il est apparu crédible que l'intéressé ne puisse bénéficier d'une protection effective des autorités. Ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, il résulte de ce qui précède que M. XXXX craint avec raison, au sens des stipulations citées ci-dessus de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour en Arménie, par la société environnante, en raison de ses origines ethniques du Haut-Karabagh et de sa particulière vulnérabilité, sans pouvoir bénéficier d'une protection effective des autorités. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme correspondant à celle que Me Lagrue aurait réclamée à M. XXXX si ce dernier n'avait pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 24 octobre 2024 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. D. XXXX.

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. D. XXXX, à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2026 à laquelle siégeaient :

- Mme Lescaut, présidente ;
- M. Dartigue, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. de Cointet de Fillain, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 2 avril 2026.

La présidente

La cheffe de chambre

C. Lescaut

E. Legris

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.